

## **AVIS n°1423 / RUR.19.080.AV-Nature**

---

Avis conjoint du CESE Wallonie et du Pôle « Ruralité » Section « Nature » sur l'avant-projet de décret relatif au subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur de la nature

Avis adopté le 11 mars 2019

<b>TABLE DES MATIERES</b>
---------------------------

1. INTRODUCTION	p.3
2. EXPOSE DU DOSSIER	p.3
3. AVIS	p.6
3.1. POSITIONS ANTERIEURES DU CESE WALLONIE	p.7
3.2. CONSIDERATIONS GENERALES	p.7
3.2.1. Les objectifs et principes de la réforme	p.7
3.2.2. L'intégration dans les politiques fonctionnelles	p.8
3.2.3. Un chantier en deux temps	p.8
3.2.4. La transparence	p.9
3.2.5. La prise en compte des spécificités du secteur de la nature	p.10
3.3. CONSIDERATIONS PARTICULIERES	p.10
3.3.1. Le volume global de l'emploi (VGE)	p.10
3.3.2. L'indexation	p.10
3.3.3. Le non dépassement du coût salarial	p.11
3.3.4. La satisfaction de besoins partiellement rencontrés	p.11
3.3.5. La composition du Conseil d'administration	p.11
3.3.6. Les critères d'octroi	p.12
3.3.7. La publication d'un Cadastre	p.12
3.3.8. L'évaluation du dispositif	p.12

## 1. INTRODUCTION

Le 7 février 2019, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif au subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur de la nature.

Le 12 février 2019, le Ministre en charge de la nature, René COLLIN, a sollicité l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et du Pôle « Ruralité » Section « Nature » sur cet avant-projet de décret.

Dans un souci d'efficacité et de simplification, le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » ont décidé, vu la convergence de leurs positions, de rendre un avis conjoint sur l'avant-projet de décret.

## 2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'abrogation du régime des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) prévoit le transfert des crédits budgétaires dépendant du Ministre de l'Emploi, vers les Ministres fonctionnels compétents, au plus tard le 31 décembre 2020, et l'intégration des subventions dans des régimes d'aides (nouveaux ou existants), *"fondés sur des critères transparents, incluant la publication d'un cadastre des bénéficiaires, ainsi que des mécanismes de contrôle et de sanctions"*<sup>1</sup>.

Ainsi, le Gouvernement wallon peut instaurer de nouveaux régimes d'aides relatifs à chaque compétence fonctionnelle ou renforcer des mesures existantes, au plus tôt dès le 1er janvier 2020, au plus tard le 1er janvier 2021<sup>2</sup>.

Le montant du transfert budgétaire du Ministre de l'Emploi vers chaque Ministre fonctionnel est obtenu en additionnant les subventions (anciennement points APE et réductions de cotisations sociales) correspondant aux projets subventionnés en 2020 dans le cadre de la compétence fonctionnelle concernée.

L'avant-projet de décret relatif au subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur de la nature, soumis à l'avis du CESE Wallonie et du Pôle, vise l'instauration, au 1er janvier 2021, d'un nouveau régime d'aides à destination des opérateurs qui bénéficiaient de points APE, pour les projets affectés à la compétence régionale en matière de nature.

<sup>1</sup> Cf. Note au Gouvernement wallon du 29 mars 2018 relative à l'adoption en première lecture de l'avant-projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles.

<sup>2</sup> Il convient de préciser qu'à la date d'adoption du présent avis, les textes relatifs à l'abrogation du dispositif APE et aux modalités de mise en œuvre de la période transitoire ne sont pas encore adoptés définitivement.

Cf. : - Projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, adopté en troisième lecture par le Gouvernement wallon le 4 octobre 2018 et toujours en discussion au Parlement wallon,  
- Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 25 avril 2002, adopté par le Gouvernement wallon en première lecture le 22 novembre 2018.

## Contenu de l'avant-projet de décret

L'avant-projet de décret prévoit un mécanisme de "**subventionnement permanent**" du soutien à l'emploi dans le secteur de la nature (art.2), envisagé de la manière suivante :

- pour les années 2021 et 2022, une subvention forfaitaire est maintenue en faveur des employeurs bénéficiant d'une aide APE au 31 décembre 2019 et équivalente à 100% du montant octroyé pour l'année 2020 (période transitoire),
- en 2023, les employeurs bénéficient d'une subvention à hauteur de 90% de ce montant de référence,
- à partir de 2024, les employeurs bénéficient à durée indéterminée d'une subvention à hauteur de 80% du montant.

Le maintien de ce "subventionnement permanent" est notamment soumis au respect des conditions suivantes :

- affectation du subside perçu au financement de rémunérations et de cotisations sociales patronales (art.3),
- maintien du volume global de l'emploi de référence (défini en 2020) à 100% en 2021 et 2022, à 90% en 2023 et à 80% à partir de 2024 (dans le cas contraire, diminution proportionnelle de la subvention) (art.4, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>),
- envoi annuel d'une déclaration sur l'honneur attestant que les dépenses de personnel (rémunérations et cotisations sociales patronales) ne sont pas subventionnées à plus de 100% par des pouvoirs publics (en l'absence de transmission de la déclaration, diminution de la subvention de 10%) (art.4, al.1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>),
- maintien de la forme juridique de 2020 (sauf dérogation) (art.5, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>),
- satisfaction de besoins "*qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés dans le secteur de la nature qui ont justifié la décision d'octroi de la subvention en 2020*" (vérification via publication des statuts ou investigation sur base d'un échantillonnage) (art.5, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>),
- unité d'établissement sur le territoire de la Région wallonne (art.5, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>),
- respect des obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale, absence de dette envers une autorité publique (sauf plan d'apurement), etc. (art.5, §2).

Sur base des moyens budgétaires libérés par la réduction des subventions à 80%, l'avant-projet prévoit un mécanisme de **subventionnement complémentaire** du soutien à l'emploi dans le secteur de la nature (art.7). Selon la Note au Gouvernement wallon, il s'agit de permettre de soutenir l'emploi dans le secteur de la nature "*notamment en réinjectant certains budgets dans le rééquilibrage du subventionnement de certaines activités, pour lesquelles l'actuelle répartition des subsides ne correspond pas nécessairement à la valeur ajoutée en termes d'intérêt général, de lancer des appels à projets en lien avec des politiques de soutien à l'emploi, ou encore de créer un nouveau dispositif d'aides à l'emploi*" en lien avec le secteur de la nature.

Les conditions d'octroi suivantes figurent notamment dans l'avant-projet de décret :

- être un employeur du secteur non-marchand disposant d'une unité d'établissement sur le territoire de la Région wallonne (art.7, §2, al.1),
- satisfaire à des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés (art.7, §2, al.3),
- respecter les obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale, ne pas avoir de dette envers une autorité publique (sauf plan d'apurement), etc. (art.7, §3, renvoyant aux exclusions de l'art.5, §2),
- ne pas dépasser, en cumulant les différentes sources de subventionnement de l'emploi, la charge salariale afférente à l'emploi subventionné (art.7, §4).

Pour le surplus, les modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle politique (critères objectifs d'octroi) seront fixées dans un arrêté d'exécution.

L'avant-projet de décret prévoit enfin, à partir de 2024, une évaluation des dispositifs de subventionnement tous les 5 ans.

### **Budget**

La Note au Gouvernement wallon fait état de 1.708,93 points APE attribués à la compétence de la nature. Cela équivaut à un budget de 5.323.060,61 €, hors réductions de cotisations sociales, sur base d'une valeur du point de 3114,85 € en 2019.

### 3. AVIS

En cohérence avec les positions antérieures des interlocuteurs sociaux sur la mise en œuvre de la réforme des Aides à la promotion de l'Emploi, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » regrettent que la volonté du Gouvernement wallon de faire aboutir l'ensemble des processus décrets et réglementaires nécessaires dans les quelques mois à venir empêche une réflexion approfondie sur l'intégration dans les politiques fonctionnelles et ne permette pas une véritable concertation avec les interlocuteurs sociaux et les secteurs concernés.

Ainsi, les dispositions relatives au subventionnement de l'emploi dans le secteur de la nature apparaissent sans lien concret ou articulation avec les autres mesures de soutien au secteur. Le Conseil et le Pôle invitent à assurer l'intégration progressive des postes de travail, en respectant les objectifs de cohérence, d'efficacité, de maintien de la professionnalisation des services, d'égalité entre bénéficiaires en termes d'obligations, modes de financement, etc. et en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des situations existantes. Concrètement, ils demandent que les modalités de subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur de la nature reposent sur des critères d'octroi objectifs et cohérents, définis de façon à contribuer aux politiques et stratégies wallonnes en matière de nature. Ils ne soutiennent pas l'octroi à terme d'un subventionnement permanent dont le principal critère d'attribution serait lié au bénéfice antérieur du dispositif APE. Cela irait à l'encontre de l'objectif d'intégration dans la politique fonctionnelle et du principe d'égalité entre les bénéficiaires.

Par ailleurs, le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » insistent à nouveau sur la nécessité de disposer d'une information complète sur les types d'opérateurs reliés à chaque compétence fonctionnelle, le nombre d'équivalents temps plein, ainsi que les budgets respectifs, afin de pouvoir en toute connaissance de cause, estimer la pertinence et la portée des nouveaux dispositifs proposés.

Enfin, ils invitent à prendre en compte les spécificités du secteur de la nature et à clarifier le champ couvert par l'avant-projet de décret ainsi que les dispositions prévues pour d'autres secteurs de la ruralité, tels que la forêt, la pêche et la chasse.

De manière plus particulière, le Conseil et le Pôle formulent notamment les demandes suivantes :

- privilégier une approche coordonnée entre les Ministres fonctionnels pour le calcul du volume global de l'emploi annuel, se référer aux pratiques existantes et introduire des possibilités de dérogation à l'obligation de maintien du VGE,
- prévoir dans l'avant-projet de décret l'application d'un mécanisme d'indexation des subventions,
- harmoniser les dispositions relatives au non dépassement du coût salarial,
- définir les critères objectifs d'octroi des subventions dans l'avant-projet de décret,
- compléter le contenu du Cadastre,
- prévoir un monitoring annuel du dispositif.

### **3.1. POSITIONS ANTÉRIEURES DU CESE WALLONIE**

---

A ce jour, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie a examiné 9 avant-projets de décret ou d'arrêté concrétisant le transfert des moyens anciennement dédiés aux APE vers les compétences Emploi, Economie et Economie sociale, Action sociale et Santé, Relations internationales<sup>3</sup>, lutte contre la Pauvreté, Agriculture, Nature, Patrimoine, Tourisme.

Complémentairement au présent avis, il renvoie aux considérations émises dans les deux avis sur les textes réglant la phase transitoire de la réforme et l'abrogation du dispositif APE, à savoir l'avis **A.1367** du 28 mai 2018 sur l'avant-projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles, ainsi que l'avis **A.1409** du 24 janvier 2019 sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales. Il invite aussi à prendre connaissance des considérations transversales émises notamment dans l'Avis **A.1411** du 24 janvier 2019 sur l'avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés.

En cohérence avec les positions antérieures des interlocuteurs sociaux wallons, le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » formulent les considérations suivantes sur l'avant-projet de décret relatif au subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur de la nature.

En préalable, les deux instances tiennent une fois de plus à relayer les inquiétudes légitimes partagées par les travailleurs et employeurs concernés, tous secteurs et toutes fédérations confondues, faisant face à une profonde incertitude quant à la pérennité des emplois et des services, tant concernant la période transitoire que l'intégration dans les politiques fonctionnelles.

### **3.2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

---

#### **3.2.1. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉFORME**

Pour rappel, dans leur avis A.1367 du 28 mai 2018 sur l'avant-projet de décret alors dénommé « *avant-projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles* », les interlocuteurs sociaux demandaient qu'outre les principes énoncés par le Gouvernement wallon (simplification, transparence, équité, implication du Ministre fonctionnel, ...), « *la continuité des services, le maintien des emplois existants et la neutralité budgétaire constituent des impératifs durant la phase transitoire et à moyen terme, sans préjudice du redéploiement à plus long terme de politiques fonctionnelles cohérentes et concertées, en fonction de l'évolution des besoins et des priorités fixées par chaque Ministre de tutelle et/ou par le Gouvernement wallon* ».

---

<sup>3</sup> associations oeuvrant à l'international

Dans le même avis, ils insistaient *“pour que, vu l’ampleur du dispositif, la diversité et parfois la complexité des situations en présence, le transfert s’effectue de manière progressive et puisse s’appuyer sur une large concertation entre les Gouvernements et les secteurs concernés, sur base d’une information complète et transparente relative aux projets concernés (...)”*. Ils demandaient que le calendrier soit revu afin qu’un projet de réforme global et complet puisse être proposé, comprenant des engagements concrets et précis quant au devenir des services et des milliers d’emplois au cœur des politiques fonctionnelles wallonnes et communautaires.

Le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » relèvent que le déroulement de la réforme ne s’inscrit pas du tout dans cette perspective. La volonté du Gouvernement wallon de faire aboutir l’ensemble des processus décrets et réglementaires fonctionnels dans les quelques mois à venir induit un travail dans la précipitation. Cela empêche une réflexion approfondie sur les politiques fonctionnelles visant une réelle intégration des postes de travail anciennement APE et ne permet pas une véritable concertation avec les interlocuteurs sociaux et les secteurs concernés.

### **3.2.2. L’INTÉGRATION DANS LES POLITIQUES FONCTIONNELLES**

Le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » constatent que, comme la plupart des autres avant-projets de décret liés à la réforme des APE, le texte soumis à son avis apparaît davantage guidé par la consommation du budget transféré, que par une analyse approfondie visant une intégration réelle dans la politique fonctionnelle ou la poursuite d’objectifs particuliers au sein de la politique wallonne de la nature.

Ainsi, ils constatent que les dispositions relatives au subventionnement du soutien à l’emploi dans le secteur de la nature apparaissent sans lien concret ou articulation avec les autres mesures de soutien au secteur. En termes de critères d’octroi, ils relèvent que, pour le “subventionnement permanent” du soutien à l’emploi, cet avant-projet se limite à se référer à la situation préexistante, alors que, pour le “subventionnement complémentaire”, il ne précise pas de critères objectifs et concrets d’octroi de l’aide, renvoyant à une large habilitation au Gouvernement wallon.

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » et le CESE rappellent que *“la définition de politiques fonctionnelles cohérentes et efficaces doit reposer sur une analyse préalable des besoins, la définition des objectifs poursuivis, la détermination des moyens nécessaires et enfin l’adaptation ou la fixation du cadre réglementaire, visant l’intégration des moyens dédiés à l’emploi transférés dans le cadre de la suppression des APE”*<sup>4</sup>. Dans la démarche actuelle du Gouvernement wallon, la logique apparaît inversée, ne s’inscrivant pas dans les objectifs de bonne gouvernance, de cohérence et d’efficacité qui devraient guider cette réforme.

### **3.2.3. UN CHANTIER EN DEUX TEMPS**

Le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » réaffirment qu’au regard de l’ampleur du chantier et tenant compte des éléments précités, le calendrier programmé est irréaliste. Ils rappellent la demande transversale déjà formulée par les interlocuteurs sociaux wallons, d’une réforme se poursuivant en deux temps :

---

<sup>4</sup> Cf. Avis A.1410 à A.1413 du 24 janvier 2019.



- “- à l’issue de la période transitoire dont la prolongation d’un an est sollicitée, une première étape limitée au transfert budgétaire, garantissant la continuité des services et le maintien des emplois existants,
- un second temps d’intégration progressive des postes de travail dans les politiques fonctionnelles, s’appuyant sur un redéploiement de ces politiques, de manière concertée, en fonction de l’évolution des besoins et des priorités régionales”<sup>5</sup>.

A l’examen de l’avant-projet de décret relatif au subventionnement du soutien à l’emploi dans le secteur de la nature, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » et CESE relèvent avec satisfaction qu’en proposant, en 2021 et 2022, le maintien du niveau de subventionnement de 2020, le Ministre ayant la nature dans ses attributions s’inscrit dans la première étape demandée par les interlocuteurs sociaux wallons.

Pour ce qui concerne la seconde étape, ils invitent à assurer l’intégration progressive des postes de travail, en respectant les objectifs de cohérence, d’efficacité, de maintien de la professionnalisation des services, d’égalité entre bénéficiaires en termes d’obligations, modes de financement, etc. et en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des situations existantes.

Concrètement, ils demandent que les modalités de subventionnement du soutien à l’emploi dans le secteur de la nature reposent sur des critères d’octroi objectifs et cohérents, définis de façon à contribuer aux politiques et stratégies wallonnes en matière de conservation de la nature. Ils recommandent d’adapter les cadres décrets et réglementaires existants plutôt que d’adopter un nouveau dispositif décrets. Ils ne soutiennent pas l’octroi à terme d’un subventionnement permanent dont le principal critère d’attribution serait lié au bénéfice antérieur du dispositif APE. Cela irait à l’encontre de l’objectif d’intégration dans la politique fonctionnelle et du principe d’égalité entre les bénéficiaires.

#### 3.2.4. LA TRANSPARENCE

Comme formulé à maintes reprises par les interlocuteurs sociaux, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » et le CESE Wallonie regrettent le manque de transparence qui entoure la réforme des Aides à la Promotion de l’Emploi. Ils demandent à disposer d’une information complète sur les types d’opérateurs reliés à chaque compétence fonctionnelle, le nombre d’équivalents temps plein, ainsi que les budgets respectifs, afin de pouvoir en toute connaissance de cause, estimer la pertinence et la portée des nouveaux dispositifs proposés.

En outre, le CESE et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » soulignent une fois de plus l’importance que revêt pour les employeurs la détermination des compétences fonctionnelles auxquelles les points APE dont ils bénéficient seront rattachés. *“Soutenant l’objectif de transparence, [le CESE Wallonie] comprend difficilement la confidentialité qui semble entourer cette question”<sup>6</sup>*. Ainsi, les deux instances demandent que la procédure de validation par l’employeur soit précisée (délai de contestation, possibilité de recours, ...). Elles souhaitent par ailleurs disposer d’une information globale sur les contestations introduites par les opérateurs, leur traitement et leur suivi.

---

<sup>5</sup> Cf. Avis A.1410 à A.1413 du 24 janvier 2019.

<sup>6</sup> Cf. Avis A.1367 du 28 mai 2018.

### 3.2.5. LA PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DU SECTEUR DE LA NATURE

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » et le CESE Wallonie soulignent la nécessité de tenir compte des spécificités du secteur de la nature, notamment la multiplicité des sources de financement, pour l'élaboration des procédures et la définition des critères d'octroi et de contrôle des mécanismes de subventionnement du soutien à l'emploi dans le secteur.

En lien avec les considérations formulées au point 3.2.4., ils invitent aussi à clarifier le champ couvert par l'avant-projet de décret. Ils s'interrogent en particulier sur les dispositions prévues concernant d'autres secteurs de la ruralité tels que la forêt, la pêche et la chasse. Ils s'inquiètent quant à l'avenir des projets bénéficiant actuellement de points APE dans ces secteurs.

Dans un souci d'efficacité, d'articulation et de cohérence avec la réalité de terrain, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » et le CESE Wallonie invitent le Ministre de tutelle et le Gouvernement wallon à mener les concertations nécessaires avec les représentants sectoriels.

## 3.3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

---

### 3.3.1. LE VOLUME GLOBAL DE L'EMPLOI (VGE)

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » et le CESE Wallonie constatent que l'article 4 de l'avant-projet de décret prévoit, pour les employeurs bénéficiant d'un subventionnement permanent, une obligation de maintenir le volume global annuel de l'emploi à hauteur du VGE de référence en 2021 et 2022, de 90% de celui-ci en 2023, de 80% à partir de 2024.

Ils demandent que des possibilités de dérogation à cette condition de maintien du volume global de l'emploi soient prévues dans l'avant-projet de décret, dans les cas où la diminution du VGE est causée par la perte de subvention émanant de pouvoirs publics ou par un cas fortuit<sup>7</sup> ou de force majeure.

### 3.3.2. L'INDEXATION

Le CESE et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » relèvent qu'en son article 2, §4, l'avant-projet de décret habilite le Gouvernement wallon à « *décider d'appliquer une indexation* » et « *fixer les modalités d'indexation des subventions* ».

Les deux instances sont défavorables à une habilitation de cette nature. Elles invitent à prévoir dans l'avant-projet de décret l'application d'un mécanisme d'indexation des subventions et à en fixer les modalités de façon à couvrir l'évolution des coûts salariaux, dans une optique de maintien des emplois et de continuité des services.

---

<sup>7</sup> Cf. dispositions qui figuraient dans le décret du 25 avril 2002, art.3, §3, al.2.

### 3.3.3. LE NON DÉPASSEMENT DU COÛT SALARIAL

Concernant le non dépassement du coût salarial, le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » relèvent que :

- l'article 4, al.1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> prévoit l'envoi annuel d'une déclaration sur l'honneur attestant que *"les dépenses de personnel relatives aux rémunérations et aux cotisations sociales patronales effectuées l'année qui précède l'année de subventionnement ne sont pas subventionnées à plus de 100% par des pouvoirs publics"*,
- l'article 7, §4, prévoit que *"la subvention octroyée en vertu du présent article, accumulée avec les autres sources de subventionnement de l'emploi, ne peut dépasser la charge salariale afférente à l'emploi subventionné"*.

Ils notent que les obligations imposées aux employeurs concernant le non dépassement du coût salarial sont donc formulées différemment pour ce qui concerne le subventionnement permanent (art.4, al.1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) et le subventionnement complémentaire (art.7, §4). Ils s'interrogent quant aux motifs justifiant cette différence. Dans un souci de simplification et de lisibilité, il recommande d'harmoniser les deux articles.

### 3.3.4. LA SATISFACTION DE BESOINS PARTIELLEMENT RENCONTRÉS

Le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » relèvent que l'octroi du subventionnement permanent est conditionné à l'obligation de *« continuer à satisfaire à des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés dans le secteur de la nature qui ont justifié la décision d'octroi de la subvention en 2020 »* (art.5, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>). Le commentaire de l'article précise que *« cette condition sera vérifiée, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, par exemple via la publication des statuts de l'opérateur aux annexes du Moniteur belge, ou via des investigations sur la base d'un échantillonnage »*.

Outre les objections fondamentales formulées au point 3.2.3. concernant l'octroi à terme d'un subventionnement permanent sur base du bénéficiaire antérieur du dispositif APE, le CESE et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » s'interrogent sur la mise en application concrète de cette obligation. Ils ne perçoivent pas comment une telle condition pourrait être vérifiée de manière neutre et impartiale ; il est en effet peu probable que la décision d'octroi de la subvention en 2020 mentionne les *« besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés »*, cette information ne figurant pas dans les décisions antérieures. Ils invitent dès lors à revoir cette disposition.

### 3.3.5. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » remarquent que l'article 5, §2, 6<sup>o</sup> de l'avant-projet de décret maintient la possibilité pour l'employeur subventionné de compter parmi son conseil d'administration jusqu'à 25% de travailleurs pour lesquels il bénéficie de l'aide. Ils invitent à être attentif aux situations délicates que cela pourrait engendrer, notamment en cas de conflit entre un travailleur membre du CA et son employeur.

Sur la forme, ils invitent à mettre le commentaire de cet article en cohérence avec son contenu.

### 3.3.6. LES CRITÈRES D'OCTROI

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » et le CESE relèvent que, pour ce qui concerne le subventionnement complémentaire, l'avant-projet prévoit, en son article 7, §4, al.2, que « *le Gouvernement détermine les critères objectifs, notamment liés au volume de l'emploi à maintenir ou à accroître en vue de permettre l'octroi des subventions prévues en vertu de la présente disposition* ».

Ils considèrent que cette habilitation est excessive et que les critères objectifs d'octroi des subventions doivent être définis dans l'avant-projet de décret.

### 3.3.7. LA PUBLICATION D'UN CADASTRE

Attaché aux objectifs de transparence et d'équité, principes sur lesquels se fonde d'ailleurs la réforme des APE, le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » soutiennent la publication annuelle d'un Cadastre des employeurs bénéficiaires de l'aide et des montants des subventions accordées<sup>8</sup>. Ils notent que l'avant-projet de décret prévoit, en ses articles 6 et 7, §5, la publication annuelle de la liste des employeurs bénéficiaires. Ils invitent dès lors à compléter ces dispositions en y ajoutant les informations relatives aux montants octroyés.

### 3.3.8. L'ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le CESE Wallonie et le Pôle « Ruralité » Section « Nature » relèvent avec satisfaction l'évaluation des dispositifs de subventionnement prévue à l'article 8. Ils s'interrogent néanmoins sur la date de démarrage (2024) et sur la périodicité (tous les 5 ans) de cette évaluation. Il invite à prévoir à tout le moins un monitoring annuel de la mise en oeuvre des nouveaux dispositifs, et ce dès 2021, sur base des données à disposition de l'administration, tout en veillant à ne pas accroître la charge administrative des employeurs.

Par ailleurs, comme les interlocuteurs sociaux l'ont fait pour la réforme dans son ensemble, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » et le CESE demandent que les critères d'évaluation des dispositifs de subventionnement soient définis dès à présent, afin notamment de mettre en place, dès le démarrage, les collectes d'informations utiles. Ils réitèrent en particulier le souhait « *qu'un suivi précis de la situation des travailleurs concernés soit mis en place* »<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Cf. Avis A.1367 du 28 mai 2018.

<sup>9</sup> Cf. Avis A.1367 du 28 mai 2018.